



STATUTS GOOD IS ASSOCIATION

I. NOM, BUT, SIEGE, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1

Good is... est une association de promotion d'un mode de vie conscient, c'est-à-dire responsable, éthique, végane, sain et écologique. (Voir l'art. 2 des Statuts) régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante, n'appartienne et ne représente pas les organisations clandestines d'occulte de tout sort.

Article 2

Les buts de l'association sont :

- a) La promotion de l'alimentation éthique et saine exclusivement basée sur des ingrédients d'origine végétale, naturels, exemptés des stimulants et des perturbateurs ajoutés et qui proviennent des sources équitables, renouvelables et respectueuses de l'environnement ;
- b) Soutenir et mettre en avant les producteurs et les entrepreneurs locaux, qui sont représentatifs de la démarche ;
- c) Créer un espace/ un forum entrepreneuriat éthique et végan ;
- d) Développer le site d'emploi www.ethicareer.ch et définir la charte/les critères de sélection ;
- e) Garantir l'accès à ces produits via une chaîne de distribution éthique et sûre pour la santé publique et celle de l'environnement ;
- f) Organiser des ateliers, événements et conférences au sujet de l'autosuffisance et indépendance alimentaire ;
- g) Soutenir des projets artistiques visant à valoriser des jeunes talents émergent ayant une démarche éthique analogue ;
- h) Défendre les intérêts de ses membres et les représenter auprès de toutes autorités, civiles, pénales ou administratives, du public et d'autres organisations.



Article 3

Son Siège est à Petit Lancy, Avenue de Petit Lancy 27, 1213 Petit Lancy

Article 4

Sa durée est illimitée.

II. MEMBRES

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions, leur mode de vie et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre est acquise dès que l'avis d'inscription au registre des membres lui est adressé par le Comité qui peut aussi lui notifier le refus d'inscription sans indication des motifs.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à CHF 15.-

Article 6

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux années.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de contrôle des comptes

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique par écrit au moins 2 semaines à l'avance aux membres la date de l'Assemblée générale et son ordre du jour. Celui-ci comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 9

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère, ces deux dernières fonctions, pouvant être remplies par une seule personne.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel



- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 10

Ne peuvent prendre part à l'assemblée que les membres qui ont payé la cotisation de l'an écoulé.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les votations ont lieu à main levée.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

IV. COMITE

Article 11

Le Comité est formé de membres, dont le Président, le trésorier et le secrétaire. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix et fixe pour le surplus son mode de fonctionnement.

Le Comité est élu pour 5 ans consécutifs. Tous les 5 ans, il se porte démissionnaire. Il est rééligible immédiatement.

Un membre du comité peut quitter ses fonctions en tout temps. Sa démission doit être communiquée au comité par écrit.

Article 12

Le Comité est chargé:

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- b) De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- d) De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- e) De procéder à l'achat ou aux réparations du matériel, ou à la réfection des biens mobiliers ou immobiliers ;



- f) D'informer l'Assemblée générale de tout évènement important relatif à la démarche.

Article 13

L'association est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature du Président.

Article 14

Lors d'une vacance en cours d'exercice, le Comité peut d'office nommer un remplaçant qui devra être choisi parmi les membres de l'association. Cette nomination devra être présentée à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Article 15

Lors de chaque Assemblée générale, le Président ainsi que le trésorier et le secrétaire présenteront un rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle des comptes présente chaque année à l'assemblée un rapport sur la gestion financière de l'association durant l'exercice écoulé.

L'exercice annuel commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes restent à la disposition de tout membre qui en fait la demande 5 jours avant l'assemblée.

V. RESSOURCES-FINANCES

Article 16

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- a) de dons et legs
- b) du parrainage
- c) de subventions
- d) des cotisations versées par les membres
- e) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



VI. DISPOSITIONS GENERALES ET DISSOLUTION

Article 17

Les propositions de modification des statuts ou les candidatures pour être élu au comité doivent être adressées par écrit au comité, au plus tard un mois avant l'assemblée générale, où elles seront portées à l'ordre du jour.

Toute proposition de dissolution devra être présentée par le comité unanime ou par la majorité des membres inscrits au registre. Cette proposition devra être soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but un mois à l'avance, avec l'ordre du jour.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 Juillet 2017 à Genève.

Signé et approuvé :

Sergiu MADAN
Président